

Commission des sites et monuments nationaux (« COSIMO »)

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
Vu le règlement grand-ducal du 14 décembre 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des sites et monuments nationaux ;

Attendu que l'immeuble sis 33, rue Mohrfels à Luxembourg-Pfaffenthal se caractérise comme suit :

L'ensemble comprenant les numéros 33, 33a et 33b est de nos jours une copropriété de trois lots : l'ancienne maison d'habitation (aujourd'hui n°33 et 33a) qui a été érigée en 1860 et le corps de bâtiment adossé à gauche, abritant une seconde entrée, une extension de la maison, des garages et un studio (n°33b) qui a été érigé vers 1960.

La maison d'habitation historique présente des façades typiques pour le XIX^e siècle, à savoir bien rythmée et bien proportionnée. La façade principale se divise en cinq travées, disposées de manière symétrique, l'entrée étant au centre. Lors de travaux effectués au fil du temps, les encadrements des baies ont été enlevés ou cachés sous un crépi. La façade postérieure est présente la même conception que la façade principale, et elle garde ses encadrements de baies, très simples, typique pour cette période de construction.

A l'intérieur, l'ancienne maison (n°33 et 33a) a été transformée en deux unités, de façon à ce qu'elle ne garde qu'une partie de sa structure bâtie et aucun élément de finition historique. Par conséquent l'immeuble ne remplit pas assez de critères pour pouvoir profiter d'une protection nationale.

La COSIMO émet un avis majoritaire défavorable pour une protection nationale de l'immeuble sis 33, rue Mohrfels à Luxembourg-Pfaffenthal (no cadastral 210/491). 8 voix contre une protection nationale, 2 abstentions.

Présent(e)s : Christina Mayer, John Voncken, Matthias Paulke, Max von Roesgen, Christine Muller, Marc Schoellen, Sala Makumbundu, Anne Greiveldinger, Paul Eilenbecker, Claude Schuman.

Luxembourg, le 22 septembre 2021